

Décision 3/4

Recommandations du groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, rappelant sa décision 2/6, par laquelle elle a constitué le groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique:

a) Fait siennes les recommandations que le groupe de travail a formulées à la troisième session de la Conférence des Parties et qui sont exposées ci-après;

b) Prie les États parties de s'appuyer sur ces recommandations pour concevoir et exécuter des activités d'assistance technique aux fins de l'application de la Convention¹ et des Protocoles s'y rapportant²;

c) Prie son secrétariat d'élaborer des propositions d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés par le groupe de travail dans les domaines prioritaires définis par lui dans ses recommandations et de soumettre ces propositions au groupe de travail à la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence;

d) Prie également son secrétariat de consulter, avant la réunion que le groupe de travail tiendra avant la quatrième session de la Conférence et en vue de mieux préparer cette réunion, les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales, des organisations régionales et des institutions financières telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, afin d'échanger des informations sur l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de promouvoir une telle assistance et de trouver des moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine, et prie en outre son secrétariat d'informer le groupe de travail des résultats de ces consultations;

e) Prie le groupe de travail d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion qu'il tiendra avant la quatrième session de la Conférence un point concernant la coordination de l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

Recommandations

I. Définition des besoins en matière d'assistance technique

1. Le groupe de travail a insisté sur le fait qu'obtenir des informations complètes et exactes de la part des États parties concernés au sujet de l'assistance technique dont ils avaient besoin pour appliquer la Convention des Nations Unies contre

¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

² Résolution 55/25, annexes II et III, et résolution 55/255, annexe, de l'Assemblée générale.

la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant était le meilleur moyen de procéder pour concevoir et exécuter des activités d'assistance technique adaptées et efficaces et s'assurer de leurs effets sur les efforts visant à appliquer ces instruments. Les besoins devraient être définis en fonction des demandes des États parties, à partir des informations qu'ils communiquent en application du paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention, notamment dans les questionnaires existants ou à partir des informations supplémentaires qu'ils fournissent à la Conférence des Parties.

II. Priorités en matière d'assistance technique

2. Le groupe de travail a estimé qu'en matière d'assistance technique, pour soutenir et promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, les domaines prioritaires étaient les suivants:

a) Incrimination des actes visés par la Convention et les Protocoles s'y rapportant;

b) Coopération internationale en matière pénale et aux fins de confiscation, l'accent étant particulièrement mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire, avec une attention particulière pour la sensibilisation et la formation des professionnels de la justice pénale et d'autres autorités compétentes, spécialement les magistrats, aux formes de coopération internationale;

c) Aide à la création et/ou au renforcement des autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire et/ou d'extradition.

3. Le groupe de travail a reconnu qu'il était nécessaire de développer la capacité des États parties à collecter des données sur la criminalité organisée et de leur fournir, à leur demande, une assistance technique pour renforcer cette capacité de collecte et d'analyse de données relatives à l'objet de la Convention et des Protocoles s'y rapportant.

4. Le groupe de travail avait connaissance des recommandations détaillées que le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation avait formulées concernant l'application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention (voir décision 3/2 de la Conférence des Parties).

5. Le groupe de travail avait également connaissance de propositions faites à la suite des délibérations de la Conférence sur l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des

enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnels à la Convention (voir décision 3/3 de la Conférence des Parties).

6. Le groupe de travail a souligné que les États parties étaient juridiquement tenus de communiquer des informations sur l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et qu'ils devaient le faire sans plus attendre. Il était au fait des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention. Reconnaissant que le non-respect de cette obligation pouvait être dû à une insuffisance de moyens, il a recommandé qu'une assistance soit apportée aux États qui en avaient besoin, soit individuellement, à leur demande, soit dans le cadre d'activités régionales ou sous-régionales organisées par le secrétariat de la Conférence en coopération avec des organisations régionales compétentes. Le groupe de travail a également recommandé que le secrétariat de la Conférence, sans préjudice des canaux officiels de communication établis avec les États, étudie tous les moyens de simplifier et d'accélérer la communication avec les autorités compétentes afin qu'elles fournissent les informations requises, y compris par Internet. Il a en outre recommandé que les États parties nomment des points de contact chargés de communiquer les informations demandées par la Conférence et qu'ils fournissent les coordonnées de ces points de contact au secrétariat de manière à faciliter et accélérer la communication directe.

7. En ce qui concerne les activités d'assistance technique visant à appuyer et à promouvoir l'application des Protocoles, le groupe de travail a identifié les domaines suivants dans lesquels une telle assistance pourrait être fournie:

a) Assistance dans l'application des prescriptions des Protocoles portant sur les besoins des victimes, le rapatriement des victimes de la traite des personnes et le retour des migrants objet d'un trafic illicite;

b) Assistance liée à l'application des dispositions relatives à la protection des témoins, domaine couvert non seulement par les Protocoles mais aussi par la Convention;

c) Assistance sous forme d'ateliers sous-régionaux ou régionaux auxquels participeront les pays d'origine, de transit et de destination des victimes de la traite des personnes et des migrants objet d'un trafic illicite, l'accent étant mis en particulier sur les agents des services de détection et de répression et le personnel judiciaire.

8. En ce qui concerne les activités d'assistance technique en vue de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et

munitions, additionnel à la Convention³, le groupe de travail a identifié un besoin particulier d'assistance dans l'application des prescriptions du Protocole concernant la tenue de registres, la neutralisation et le marquage des armes à feu, et l'identification des autorités compétentes.

III. Informations relatives aux activités d'assistance technique

9. Le groupe de travail a noté qu'il était urgent d'améliorer l'échange d'informations et la coordination s'agissant des activités d'assistance technique menées par les gouvernements ou les organisations internationales et les institutions financières, et qu'il fallait améliorer la coordination entre les prestataires d'assistance technique. Il a recommandé que le secrétariat de la Conférence invite les départements ou organismes des Nations Unies compétents, d'autres organisations internationales et régionales et des institutions financières, y compris sur le terrain, telles que la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement, à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence, afin d'échanger des informations relatives à l'assistance technique aux fins de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, de favoriser cette assistance et de trouver des moyens d'améliorer la coordination dans ce domaine.

10. Le groupe de travail est convenu qu'à la réunion qu'il tiendrait avant la quatrième session de la Conférence, il étudierait la possibilité de définir des indicateurs de performance pour l'assistance technique et de déterminer la meilleure manière de repérer les enseignements à tirer de l'apport d'une assistance technique, afin de dégager des bonnes pratiques.

11. Le groupe de travail a recommandé que le secrétariat de la Conférence intensifie ses efforts de coordination, notamment grâce à des mécanismes tels que le groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes mis en place en application de la résolution 2006/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 2006.

IV. Mobilisation de ressources potentielles

12. Le groupe de travail a été d'avis que la mobilisation de ressources potentielles serait facilitée si les besoins étaient identifiés et si des activités spécifiques étaient conçues pour y répondre. Il était par ailleurs convaincu que, pour mobiliser plus de ressources, il fallait montrer que l'assistance technique favorisait l'application de la Convention et des Protocoles s'y

³ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

rapportant, et qu'elle répondait aux besoins identifiés. Le groupe de travail a insisté sur l'importance des bilans et des évaluations de projets axés sur les résultats dans la formulation des recommandations sur la mobilisation des ressources destinées à répondre aux priorités. Le groupe de travail a recommandé que la mobilisation de ressources soit renforcée par des partenariats et la coordination avec d'autres organisations régionales et internationales compétentes, ainsi que par des activités de coordination que les points de contact proposés sur le plan national devraient entreprendre.